

DEDICACE

A mon époux Tarek, très cher à mon cœur pour l'affection, le soutien et la patience qu'il m'a toujours témoignés. Puisse-tu trouver dans cette dédicace l'expression de tout mon amour et toute ma gratitude.

Je suis heureuse de dédier également ce travail à mes parents et ma famille qui ont toujours été présents.

CHAPITRE IV CRIMES ET DELITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

**SECTION II DE LA FORFAITURE, DES DELITS CONTRE LES DENIERS
PUBLICS ET DES CRIMES ET DELITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

ART. 149 - Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

ART. 150 - Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

ART. 151 - Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

**PARAGRAPHE PREMIER DES DETOURNEMENTS, DES SOUSTRATIONS
ET DES ESCROQUERIES PORTANT SUR DES DENIERS PUBLICS**

ART. 152 - Toute personne qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire, des deniers ou effets en tenant lieu, des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, œuvres d'art ou objets quelconques au préjudice de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnues d'utilité publique, sera punie:

- s'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement d'un à cinq ans;**
- s'il s'agit d'un agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,**

des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Sera également puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

≈ Détourne des denrées au préjudice de l'Etat le gestionnaire des magasins de stock qui vend des graines de semence subventionnées par l'Etat à une personne qui n'en était pas destinataire, pour des fins autres que celles prévues.

Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor - Jugement n° 156/2016 du 06 avril 2016-Ministère Public contre Sidaty SONKO, Adama SONKO et autres.

≈ Dans une affaire où le prévenu caissier de la LONASE était poursuivi de détournement de deniers publics, il a été décidé que :

L'intention frauduleuse peut être déduite des fausses écritures et de la disparition des pièces comptables susceptibles de prouver que le manquant sur les comptes a été utilisé à des fins personnelles.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N° 050 du 20 avril 1999 – Etat du Sénégal contre Mamadou BA.

≈ Fait une bonne application de la loi, la Cour d'Appel qui relève que les deniers indument perçus des personnes privées par un greffier en chef, dans le cadre de ses fonctions ont un caractère public.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°59 du 02 juin 2009 – Etat du Sénégal contre Alkaly DIOUF.

≈ Fait une exacte application des dispositions de l'article 152 du code pénal relativement au concours financier de la puissance publique dont bénéficie directement ou indirectement un organisme privé, la Cour d'Appel qui déduit

le caractère publics des deniers du fait que l'Etat du Sénégal a mis à la disposition de l'entité privée une subvention et contrôle le fonctionnement du réseau.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N° 71 du 18 mars 2010 – Etat du Sénégal contre Ibrahima Ndao BALDE et Médoune LOUM.

≈ En matière de détournement de deniers publics, il appartient à la partie civile de déterminer clairement et d'administrer la preuve de l'existence du manquant initial, lequel conditionne la mise en œuvre du régime spécifique de la détention provisoire tel que le prévoient les dispositions draconiennes des articles 152 et suivants du code pénal et 140 du code de procédure pénale.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre d'Accusation – Arrêt N°113 du 02 avril 2015 – MP contre Kéba KEINDE et autres.

ART. 153 - Toute personne désignée au premier alinéa de l'article précédent qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus, sera punie des mêmes peines suivant les mêmes distinctions qu'à l'article précédent.

Sera également puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public ou officier public ou ministériel qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement d'une personne privée au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

≈ Se rend coupable de tentative d'escroquerie aux deniers publics l'agent administratif qui émet un bon qui doit permettre à son bénéficiaire de se faire rembourser auprès des guichets d'une société nationale le montant correspondant à la consignation, laquelle tentative n'a manqué son effet que du fait de la vigilance des dirigeants de la société.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°399 du 02 mai 2005 – MP et SONACOS contre Kounoute GUEYE.

- Sur le concours de qualification entre détournement de deniers publics et escroquerie aux deniers publics.

≈ Dans une affaire où l'inculpé, gestionnaire d'une banque dont l'Etat du Sénégal et la Société Nationale de Recouvrement sont actionnaires, opérait des retraits directs sur les comptes des clients par imitation de leurs signatures sur les chèques de guichet, procédait au forçage de découvert et mettait en place des crédits fictifs, il a été décidé par la Chambre d'Accusation que :

« Si les faits qui consistent à procéder directement à des décaissements de sommes d'argent des caisses de l'agence peuvent être qualifiés de détournement de deniers publics, ceux qui empruntent l'usage de faux nom ou d'une fausse qualité ou la fabrication de dossiers fictifs de demande de prêt, ne peuvent ressortir que des dispositions de l'article 153 du code pénal ».

Cour d'Appel de Dakar – Chambre d'Accusation – Arrêt N°185 du 27 Aout 2013 – MP contre Yaya Hameth DIAGNE et autres.

≈ a contrario, dans l'affaire Khalifa SALL et autres, il a été décidé que :

« Dès lors qu'ils ont été retenus sous la qualification d'escroquerie sur les deniers publics, pour laquelle (les prévenus) ont été reconnus coupables, ils ne peuvent plus, en application de la règle non bis in idem, supporter celle de détournement de deniers publics, les deux infractions protégeant la même valeur sociale qui est, au sens des articles 152 et 153 du code pénal, la protection des deniers publics. »

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – N°316/2018 du 30 mars 2018 – MP et Etat du Sénégal contre Khalifa Ababacar SALL et autres.

≈ « le but visé par l'auteur de l'escroquerie sur les deniers publics, quel que soit son caractère, n'entre pas dans la constitution de l'infraction »

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – N°316/2018 du 30 mars 2018 – MP et Etat du Sénégal contre Khalifa Ababacar SALL et autres.

≈ « pour la réalisation de cette infraction instantanée, l'usage de pièces fausses ou l'emploi de manœuvres frauduleuses doivent être la cause

déterminante soit de la remise des sommes soit de l'obtention d'un avantage indu ».

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle 3 – Arrêt N°271 du 05 avril 2016 – MP et Etat du Sénégal contre Astou NDIONGUE dite Aida et autres.

ART.154 - Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs.

La confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 32 lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement.

≈ Méconnaît les dispositions de l'article 154 du code pénal le tribunal qui déclare des agents civils de l'Etat coupables d'escroquerie portant sur les deniers publics en ne prononçant pas l'amende obligatoire.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°578 du 20 avril 2015 – MP et l'agent judiciaire de l'Etat contre Nafissatou NDIAYE et autres.

ART. 155 - A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits punis par les articles 152 à 154, l'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quarts au moins de ladite valeur.

La demande ou proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de ladite valeur.

Les derniers, effets et objets quelconques qui ne sont pas restitués spontanément par l'auteur du délit ou sur ses indications précises, n'entrent pas dans le calcul des fractions de remboursement permettant l'application des circonstances atténuantes ou du sursis.

Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

L'acte administratif constatant le montant de la somme due à l'État par le prévenu n'est pas préjudiciel au jugement des délits réprimés par les articles 152 à 154.

- Sur ce point

L'article 140 du code de procédure pénale précise que : « *A l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du Code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement :*

1°/ Mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite;

2°/ Mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse.

Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant.

Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

≈ bénéficient des dispositions de l'article 155 du code pénal relatives à l'application des circonstances atténuantes, en raison de la règle de la solidarité, les co-prévenus qui n'ont pas contribué à la consignation effectuée par leur co-prévenu.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°578 du 20 avril 2015 – MP et l'agent judiciaire de l'Etat contre Nafissatou NDIAYE et autres.

≈ Dans une affaire où les inculpés avaient soulevé la nullité de la procédure aux motifs que le magistrat instructeur n'avait pas porté à leur connaissance les dispositions substantielles de l'article 155 du code pénal, il a été décidé que :

« Cette faculté (de procéder aux formalités prévues par les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale qui renvoient à l'article 155 du code

pénal) leur est reconnue d'autant que lesdites dispositions ne donnent aucune indication sur le temps de l'instruction dans lequel ils peuvent en faire usage »

Cour d'Appel de Dakar – Chambre d'Accusation – arrêt N°77 du 08 avril 2014 – MP et agent judiciaire de l'Etat contre Astou NDIONGUE dite Aida et autres.

≈ Le désistement de l'agent judiciaire de l'Etat permet de ne pas appliquer aux prévenus les rigueurs de l'article 155 du code pénal dans la mesure où aucun remboursement ne leur est réclamé.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°528 du 13 juin 2005 – MP et Etat du Sénégal contre Thierno BA, Korka NDIAYE et Gora DIANKHA.

≈ Viole les dispositions de l'article 155 du code pénal, la Cour d'Appel qui confirme un jugement condamnant un prévenu poursuivi pour détournement de deniers publics à une peine de 05 ans fermes alors qu'il avait été mis en liberté provisoire sur la base d'une consignation dont la quittance délivrée par le bureau de la trésorerie générale est jointe au dossier.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°59 du 02 Juin 2009 – MP contre Alkaly DIOUF.

≈ Méconnaît les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale, la Cour d'Appel qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un prévenu poursuivi de détournement de deniers publics, s'est bornée à énoncer outre les motifs généraux et abstraits que l'actualisation de l'expertise médicale persiste à signaler que l'état de santé fragile (du prévenu) ne s'est pas amélioré depuis plus de deux ans sans relever qu'un tel état de santé est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°25 du 17 février 2009 – Etat du Sénégal contre Papa Amath SANE. Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême N°1 ; 2008/2009 ; P. 14.

≈ En retenant, outre l'absence de pièces comptables probantes, que l'inculpée est régulièrement domiciliée pour accorder une mise en liberté provisoire sans caractériser l'une des conditions de main levée du mandat de dépôt prévue à

l'article 140 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes susvisés;

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°16 du 21 Janvier 2010 – MP contre Mame Daga NIANE.

≈ Méconnait le sens de l'article 140 du code de procédure pénale la chambre d'accusation qui, pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé poursuivi pour détournement de deniers publics, a fait application de l'article 127 bis du code de procédure pénale.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N° 17 du 21 Janvier 2010 – MP contre Cheikh Ibrahima THIAM.

Sur le cautionnement

≈ Viole les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté provisoire d'un inculpé poursuivi en application des dispositions de l'article 152 du code pénal sur la base d'une offre de garantie d'immeubles en lieu et place d'un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier.

Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°89 du 20 Mai 2010 – Etat du Sénégal contre Abdou Karim GUEYE

Sur les contestations sérieuses

≈ La mise en liberté provisoire pour contestations sérieuses doit être accordée au comptable poursuivi pour détournement de deniers public qui a agi sur délégation de signature conformément aux instructions écrites de son directeur général.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre d'Accusation – Arrêt N°282 du 27 Décembre 2012 – MP contre Léon Pierre SAGNA et autres.

**PARAGRAPHE II DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES
FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DE LEUR INGERENCE DANS LES
AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE**

ART. 156 - Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 250.000 à 500.000 francs sera toujours prononcée,

Les condamnés, commis ou préposés pourront être interdits pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 34 du présent Code. En outre, ils pourront être déclarés incapables d'exercer aucun emploi public pendant vingt ans au plus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

≈ Les contrôleurs de recette, en tant qu'officiers publics peuvent être déclarés coupables de concussion.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre correctionnelle – Arrêt N°180 du 10 mars 2010 – MP et Percepteur Municipal de Pikine contre Mamadou DIAGNE et autres.

ART. 157 - Tout fonctionnaire, tout officier, tout membre ou agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins de cinq ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

≈ commet une prise illégale d'intérêt l'agent du gouvernement qui consent à un nantissement portant sur un dépôt à terme au profit d'une société dans laquelle il est actionnaire pour lui permettre de contracter un prêt.

Cour d'appel de Dakar – Chambre d'Accusation – arrêt N°19 du 21 janvier 2016 – MP contre Ndeye Khady GUEYE et autres.

≈ le délit de prise illégale d'intérêt ne peut être retenu à l'encontre du Directeur Général d'une structure étatique dont l'épouse a acquis des baraquements qui étaient sortis du patrimoine de l'entité étatique à la suite d'une cession à une société privée, échappant ainsi à l'administration et à la surveillance du Directeur Général.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle 2 – arrêt N°659 du 29 octobre 2003 – MP et Agent Judiciaire de l'Etat contre Adama SALL et autres.

≈ ne peut pas être poursuivi pour prise illégale d'intérêt l'huissier instrumentaire chargé d'une procédure d'adjudication qui a acheté l'immeuble saisi au nom et pour le compte d'un particulier.

ART. 158 - Tout fonctionnaire, tout agent de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ou militaire de carrière, qui, ouvertement ou par des actes simulés ou par interposition de personnes, aura exercé une activité commerciale, sera puni d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs et de la confiscation de tous biens faisant l'objet de cette activité ou en permettant l'exercice.

Le conjoint ne sera pas réputé personne interposée lorsque le fonctionnaire, l'agent de l'ordre administratif ou judiciaire, l'officier ou le militaire de carrière, aura accompli la formalité prévue à l'article 11 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

PARAGRAPHE III DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES

ART.159 - Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçus ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour:

1) Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, dirigeant ou agent de toute nature d'un établissement public, d'un ordre professionnel, d'une coopérative bénéficiant du soutien de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'un organisme privé chargé d'une mission de service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique ou d'une société dont une collectivité publique détient la moitié au moins du capital, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire;

2) Etant arbitre, ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie;

3) Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou prises pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1er du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50,000 à 500.000 francs et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 75.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

≈ sont coupables de corruption, les agents d'une collectivité publique qui reçoivent des dons d'argent pour s'abstenir de déposer des objets saisis entre les mains des administrations compétentes conformément à leur mission.

Cour d'Appel de Ziguinchor – Chambre Correctionnelle – arrêt N°77 du 14 décembre 2017 – MP contre Boubacar BALDE et autres.

≈ se rend coupable de corruption passive, le chef de bureau d'état civil qui se fait remettre de l'argent pour confectionner de fausses déclarations de naissance.

Cour d'Appel de Dakar - Chambre Correctionnelle – arrêt N°996 du 05 décembre 2005 – MP contre Mbaye MBOW.

≈ C'est de bon droit que le premier juge retient la culpabilité pour corruption passive de l'agent de l'administration pénitentiaire qui reçoit une somme d'argent pour la confection d'un dossier de liberté provisoire.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°17 du 12 janvier 2004 – MP contre Aliou SENE.

ART. 160 - Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 159, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traites conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 159 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

Toutefois ne seront pas poursuivies, les personnes qui auront, avant toute poursuite judiciaire en vertu des articles 159 et 160, révélé aux autorités compétentes les faits commis par la personne corrompue.

≈ c'est de bon droit que le premier juge a retenu la culpabilité pour trafic d'influence du prévenu qui a reçu une somme d'argent après avoir convaincu la victime détenue qu'il était très influent et qu'il pouvait le faire sortir de prison notamment par le biais du délégué du Procureur de la République.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°679 du 21 Juillet 2010 – MP et Thierry REFALO contre Ange POZZO.

ART. 161 - Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 159 et 160, aura usé des voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que

la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue.

≈ A fait une bonne application de la loi le premier juge qui retient la culpabilité pour corruption active du chauffeur de transport en commun qui, arrêté par un agent de police pour surcharge et sommé de faire descendre les passagers en plus, essaye de proposer de l'argent audit agent.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°789 du 01 Aout 2005 – MP et Serigne Mbacké GUEYE contre Abdel Kader KHAMMOUD

≈ « l'article 161 du code pénal pose deux conditions cumulatives pour que le délit de corruption soit constitué :

- L'accomplissement ou l'abstention d'un acte doit être sollicité ;
- La personne incriminée doit se servir de moyens limitativement énumérés par la loi ; ».

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle 2 – arrêt N°659 du 29 octobre 2003 – MP et Agent Judiciaire de l'Etat contre Adama SALL et autres.

ART. 162 - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait comportant une peine plus forte, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1^e et 3 de l'article 159 et à l'alinéa 2 de l'article 160, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions du Code de justice militaire.

Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Le tribunal pourra ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses par elle livrée ou de leur valeur.

Dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit du Trésor.

ART. 163 - Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans outre l'amende ordonnée par l'article 159.

PARAGRAPHE III BIS DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

ART. 163 bis - L'enrichissement illicite de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant.

Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne morale, ce tiers ou les personnes physiques dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complices de l'auteur principal.

Il faut noter que, dans un souci d'efficacité de la répression de ce délit, il a été créé par la loi N°81-54 du 10 juillet 1981, une Cour de Répression de

l'Enrichissement Illicite qui est chargée de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe¹.

≈ dans une affaire ou l'inculpé, poursuivi de corruption et d'enrichissement illicite, a bénéficié d'un non-lieu, faute de charges suffisantes pour l'infraction de corruption, il a été décidé ce qui suit :

« S'il est vrai que la loi sur l'enrichissement illicite a été prise pour, entre autres, combattre plus efficacement la corruption, elle ne subordonne en aucune façon, la poursuite du délit qu'elle prévoit, à l'existence d'un délit connexe de corruption »

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.

« L'enrichissement illicite est un délit instantané qui ne se caractérise qu'au moment de la réponse à la mise en demeure ».

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.

≈ Se rend coupable d'enrichissement illicite, l'agent civil de l'Etat et titulaire d'une fonction gouvernementale qui se trouve en possession d'un patrimoine sans rapport avec ses revenus légaux et qui intervient dans la création et le fonctionnement de sociétés dont des tiers, qui ont eu à bénéficier de faveurs particulières ne pouvant être octroyés qu'avec l'aide ou le soutien d'une personne très influente, se prétendent bénéficiaires économique.

Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (CREI) – Arrêt N°02/2015 du 23 Mars 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Karim Meissa WADE et autres. Sur le renversement de la charge de la preuve

≈ « Il appartient à celui-ci (le prévenu), au vu des dispositions de l'article 163 bis du code pénal, d'apporter la preuve qu'il a acquis licitement les biens constituant le patrimoine qui lui est imputé et non au juge de caractériser dans sa décision les délits à l'origine de l'enrichissement illicite ; »

¹ Article 1^{er} de la loi 81-54 du 10 juillet 1981.

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.

Sur la notion de patrimoine

≈ Sont considérés comme faisant partie du patrimoine du prévenu poursuivi pour enrichissement illicite, les sommes provenant des biens immobiliers dont il a le fructus, indépendamment de ceux dont il a l'usus et l'abusus.

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.

≈ Font partie du patrimoine du prévenu poursuivi d'enrichissement illicite toutes les ressources qu'il a utilisé pour créer et faire fonctionner des sociétés notamment par le mécanisme des prête-noms mais également les fruits issus de l'investissement effectué dans lesdites sociétés.

Cour de Répression de l'Enrichissement illicite (CREI) – Arrêt N°02/2015 du 23 Mars 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Karim Meissa WADE et autres.

≈ Les libéralités dont la preuve n'a pas été préconstituée, ni la cause licite établie, ne peuvent justifier l'origine licite des ressources d'un prévenu poursuivi pour enrichissement illicite.

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.

Sur la complicité d'enrichissement illicite

≈ Se rend coupable de complicité d'enrichissement illicite celui qui, en connaissance de cause, aide ou assiste l'auteur principal à dissimuler une partie de son patrimoine en lui permettant de mettre à son nom et d'exploiter des immeubles obtenus de par ses fonctions et de par sa qualité dont il s'est servi pour s'enrichir et enrichir sa famille.

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.

≈ Est coupable de complicité d'enrichissement illicite celui qui permet à l'auteur principal d'utiliser son nom comme actionnaire et bénéficiaire économique de différentes sociétés bien qu'il ne soit pas impliqué dans leur gestion.

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°02/2015 du 23 Mars 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Karim Meissa WADE et autres.

≈ « La mise en demeure prévue ne vise que l'auteur principal du délit d'enrichissement illicite et non ses éventuels complices »

En conséquence, doit être rejeté l'exception tirée de l'absence de mise en demeure adressée aux présumés complices d'enrichissement illicite.

Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) – Arrêt N°02/2015 du 23 Mars 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Karim Meissa WADE et autres.

PARAGRAPHE IV DES ABUS D'AUTORITE

PREMIERE CLASSE DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS

ART. 164 - Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25.000 à 150.000 francs, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 106.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

≈ Il ne peut être retenu de violation de domicile contre le prévenu, fonctionnaire de l'ordre administratif, qui n'a pas agi « hors les cas prévus par loi » puisqu'il était dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de police administrative, et contre le particulier qui n'a pas fait usage de menaces ou de violences.

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – jugement N°1302/2016 (parquet) du 26 décembre 2017 – TIGER INDUSTRIES, BOUTIQUE ATEF EL ZEIN et HASSAN JAFFAR contre Ibrahima NDIAYE et Djiby DIALLO.

≈ Se rendent coupables de violation de domicile les particuliers qui s'introduisent dans une clinique, structure hospitalière ouverte au public, en dehors des heures de visites réglementées et malgré l'opposition du dirigeant légitime de ladite entreprise.

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – Jugement N°0470/2015 du 16 Avril /2015 – MP et Babacar NIANG contre Francis BOUKOULOU et Stéphane. S. SANCHEZ ; décision confirmé par la Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°45 du 18 janvier 2017 – MP et Babacar NIANG contre Francis BAKOULOU et Stéphane. S. SANCHEZ.

≈ c'est de bon droit que le premier juge a retenu le délit de violation de domicile à l'encontre du bailleur qui s'introduit dans l'appartement de son locataire pour changer les serrures alors même que le contrat de bail était en cours.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°342 du 21 mars 2011 – MP et Alioune Badara THIANE contre Ramatoulaye CAMARA.

- Sur la notion de domicile

≈ « la notion de domicile, doit au sens du texte pénal (...), couvrir la demeure occupée par la partie civile lorsque cette occupation résulte d'un droit ».

A contrario, la violation de domicile ne peut être retenue si la victime a construit un terrain sur lequel il n'avait aucun droit.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°182 du 13 Février 2012 – MP et Ahmed Gérard BA contre Niakhana BADIANE.

« Le local litigieux, même s'il n'est pas encore habité par le plaignant lui-même et les constructions ne soient pas encore définitivement terminées, il

n'en demeure pas moins qu'il couvre la notion de domicile vu sa destination, l'état des travaux arrivé jusqu'à la pose des portes et fenêtres et surtout qu'il sert déjà d'habitation pour le gardien »

Tribunal d'Instance de Mbour – jugement N°144/16 du 07 avril 2016 – MP et Maramtaye GUEYE contre Cheikh FALL.

≈ tombe sous le coup de l'article 164 pour abus d'autorité l'agent de police judiciaire qui excipe sa qualité pour tenter de calmer les victimes de tentative de vol de bétail dont il était l'instigateur, permettant ainsi aux auteurs principaux de prendre la fuite.

Cour d'Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°438 du 30 mai 2008 – MP contre Idrissa FOFANA.

ART. 165 - Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 25.000 à 150.000 francs et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans.

ART. 166 - Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 178 ci-après.

ART. 167 - Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 25.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix au plus.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un

emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 20.000 à 1 00.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

DEUXIEME CLASSE

DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

ART.168 - Tout fonctionnaire public, membre, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 169 - Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le maximum de la peine devra être prononcé.

ART. 170 – Les peines prononcées aux articles 168 et 169 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres infractions punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 168 et 169, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

ART. 171 – Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres infractions punissables de peines plus fortes que celle exprimées aux articles 168 et 169, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés, coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

LISTE DES ANNEXES

1. Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor – jugement N°156/2016 du 06 avril 2016- Ministère Public contre Sidaty SONKO, Adama SONKO et autres.
2. Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°050 du 20 avril 1999 – Etat du Sénégal contre Mamadou BA.
3. Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°59 du 02 juin 2009 – Etat du Sénégal contre Alkaly DIOUF.
4. Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°71 du 18 mars 2010 – Etat du Sénégal contre Ibrahima Ndao BALDE et Médoune LOUM.
5. Cour d’Appel de Dakar – Chambre d’Accusation – Arrêt N°113 du 02 Avril 2015 – MP contre Kéba KEINDE et autres.
6. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°399 du 02 mai 2005 – MP et SONACOS contre Kounoute GUEYE.
7. Cour d’Appel de Dakar – Chambre d’Accusation – Arrêt N°185 du 27 Aout 2013 – MP contre Yaya Hameth DIAGNE et autres.
8. Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – N°316/2018 du 30 mars 2018 – MP et Etat du Sénégal contre Khalifa Ababacar SALL et autres.
9. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle 3 – Arrêt N°271 du 05 Avril 2016 – MP et Etat du Sénégal contre Astou NDIONGUE dite Aida et autres.
10. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°578 du 20 avril 2015 – MP et l’agent judiciaire de l’Etat contre Nafissatou NDIAYE et autres.
11. Cour d’Appel de Dakar – Chambre d’Accusation – arrêt N°77 du 08 avril 2014 – MP et agent judiciaire de l’Etat contre Astou NDIONGUE dite Aida et autres.
12. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – arrêt N°528 du 13 juin 2005 – MP et Etat du Sénégal contre Thierno BA, Korka NDIAYE et Gora DIANKHA.
13. Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°16 du 21 Janvier 2010 – MP contre Mame Daga NIANE.

14. Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°17 du 21 Janvier 2010 – MP contre Cheikh Ibrahima THIAM.
15. Cour Suprême – Chambre Criminelle – Arrêt N°89 du 20 Mai 2010 – Etat du Sénégal contre Abdou Karim GUEYE.
16. Cour d’Appel de Dakar – Chambre d’Accusation – Arrêt N°282 du 27 Décembre 2012 – MP contre Léon Pierre SAGNA et autres.
17. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°180 du 10 Mars 2010 – MP et Percepteur Municipal de Pikine contre Mamadou DIAGNE et autres.
18. Cour d’appel de Dakar – Chambre d’Accusation – arrêt N°19 du 21 janvier 2016 – MP contre Ndeye Khady GUEYE et autres.
19. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle 2 – Arrêt N°659 du 29 Octobre 2003 – MP et Agent Judiciaire de l’Etat contre Adama SALL et autres.
20. Cour d’Appel de Dakar – Chambre d’Accusation – Arrêt N°09 du 16 Janvier 2014 – MP et Ibrahima SANE contre Mamadou TOURE et El Hadji Diouf SARR.
21. Cour d’Appel de Ziguinchor – Chambre Correctionnelle – arrêt N°77 du 14 décembre 2017 – MP contre Boubacar BALDE et autres.
22. Cour d’Appel de Dakar - Chambre Correctionnelle – arrêt N°996 du 05 décembre 2005 – MP contre Mbaye MBOW.
23. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°17 du 12 Janvier 2004 – MP contre Aliou SENE.
24. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°679 du 21 juillet 2010 – MP et Thierry REFALO contre Ange POZZO.
25. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°789 du 01 Aout 2005 – MP et Serigne Mbacké GUEYE contre Abdel Kader KHAMMOUD.
26. Cour de Répression de l’Enrichissement illicite (CREI) – Arrêt N°03/2015 du 09 Novembre 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Tahibou NDIAYE et autres.
27. Cour de Répression de l’Enrichissement illicite (CREI) – Arrêt N°02/2015 du 23 Mars 2015 – MP et Etat du Sénégal contre Karim Meissa WADE et autres.

28. Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – jugement N°1302/2016 (parquet) du 26 décembre 2017 – TIGER INDUSTRIES, BOUTIQUE ATEF EL ZEIN et HASSAN JAFFAR contre Ibrahima NDIAYE et Djiby DIALLO.
29. Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar – Jugement N°0471/2015 – MP et Babacar NIANG contre Francis BAKOULOU et Stéphane. S. SANCHEZ.
30. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°342 du 21 Mars 2011 – MP et Alioune Badara THIANE contre Ramatoulaye CAMARA.
31. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N° 182 du 13 Février 2012 – MP et Ahmed Gérard BA contre Niakhana BADIANE.
32. Tribunal d’Instance de Mbour – jugement N°144/16 du 07 avril 2016 – MP et Maramtaye GUEYE contre Cheikh FALL.
33. Cour d’Appel de Dakar – Chambre Correctionnelle – Arrêt N°438 du 30 Mai 2008 – MP contre Idrissa FOFANA.